

ROYAUME DE BELGIQUE
COMMUNE
RÉF. :

RECTO
DÉCISION METTANT FIN AU DROIT DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE⁽¹⁾

En exécution de l'article 40ter, 41ter, 42bis, 42ter, 42quater, 42septies ou 47/1,⁽¹⁾ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 49, 54, 57, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter,¹ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom :
Prénom(s) :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Numéro d'identification au Registre national :⁽²⁾
Résidant / déclarant résider à :

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les jours.⁽¹⁾

Motif de la décision :

SPECIMEN

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Fait à, le

Le Ministre de⁽³⁾ ou son délégué⁽¹⁾

(1) Biffer la mention inutile.

(2) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

(3) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

ACTE DE NOTIFICATION

L'an le

À la requête du Ministre de (1)

du délégué du Ministre de

Je soussigné (2)

ai notifié à

né(e) à le

la décision dumettant fin au droit de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire⁽¹⁾.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Conformément à l'article 39/79 de ladite loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

(1) Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.

(2) Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.